659 (2007-2008) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2007-2008

12 OCTOBRE 2007

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

EXPOSÉ DES MOTIFS

Après presque dix années d'application, il devient incontestable que les décrets du 5 février 1998 relatifs à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels doivent être actualisés.

Les modifications apportées aux décrets de 1998 visent essentiellement à améliorer l'environnement décrétal dans lequel évoluent quotidiennement les services de l'inspection sociale en Région wallonne et partant, de rendre plus efficient l'accomplissement de leurs missions.

En effet, la pratique quotidienne de ces deux textes par la Direction de l'inspection de la division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'économie et de l'emploi a mis en lumière une série de corrections qui pouvaient faciliter et améliorer l'efficacité du travail de ses agents.

De plus, ces deux décrets ont fait l'objet, en ce qui concerne leur champ d'application, d'une série de modifications diverses, sans aucune véritable coordination depuis 1998.

Par ailleurs, la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, dont s'inspirent largement les deux décrets inspection, a fait l'objet récemment d'importantes modifications dont il y a lieu de tenir compte au niveau de la Région wallonne.

C'est ainsi que, pour pouvoir s'assurer de la bonne application des dispositifs applicables en matière de formation sur le territoire de la Région wallonne, il est proposé d'apporter au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à d'autres dispositions légales relatives à l'emploi une série de modifications visant principalement :

– à prévoir que ce décret s'appliquera dorénavant lorsqu'il est prévu dans la législation concernée que la surveillance et le contrôle s'exercent conformément au décret «inspection formation» ;
– à harmoniser largement ce texte par rapport aux modifications apportées par l'Etat fédéral à la loi de 1972 concernant l'inspection du travail ;
– à permettre aux membres de la Direction de l'inspection de la D.G.E.E. de pénétrer librement, sans autorisation préalable du juge du Tribunal de police, dans tous les lieux de travail, à l'exception des lieux habités ;
– à prévoir, comme alternative aux sanctions pénales, le recours aux amendes administratives en cas d'infractions susceptibles d'être réprimées pénalement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 2

Le décret désigne actuellement, pour surveiller, rechercher et constater les infractions, des «agents assermentés de niveau 1», appelés «inspecteurs sociaux». La fonction d'inspecteur social est donc limitée aux statutaires, même si ce principe est nuancé, en ce qui concerne le contrôle des législations relatives à la formation, par l'article 17 du décret selon lequel «des agents contractuels affectés aux services d'inspection […] à la date du 1er janvier 1998 peuvent exercer la fonction d'inspecteur social. La liste de ces agents est déterminée par le Gouvernement».

Il reste cependant que, selon le Code de la fonction publique wallonne, la qualité d'agent (régional) est reconnue seulement à «tout agent statutaire occupé à titre définitif …». Or, d'une part, des agents contractuels affectés aux services d'inspection ont été régulièrement désignés, avant l'entrée en vigueur du Code, par le Gouvernement pour exercer la fonction d'inspecteur social et, d'autre part, rien n'impose sur le plan juridique que la fonction d'Inspecteur social soit exclusivement confiée aux seuls agents statutaires.

Dès lors, même si une priorité a été – et continuera à être – accordée par le Gouvernement à cette dernière catégorie d'agents, il est souhaitable de permettre à l'administration de s'attacher les services de personnes disposant – quel que soit leur régime au sein de l'administration – des aptitudes nécessaires à ce type de métier.

Article 3

1. Cette disposition n'appelle aucun autre commentaire que celui apporté à l'article 2.

2. L'article 3, 9°, du décret est modifié en vue de l'adapter, en parfaite concordance par rapport à la modification apportée à la loi du 16 novembre 1972, aux technologies informatiques utilisées actuellement dans les entreprises.

Article 4

1. Sans modification de l'article 4, 1°, du décret, les inspecteurs sociaux ne peuvent pénétrer dans les lieux de travail qu'avec l'autorisation du juge du Tribunal de police. Comme cela peut aisément se comprendre, cette disposition nuit évidemment à l'efficacité des contrôles.

Or, compte tenu de l'évolution jurisprudentielle intervenue depuis 1998 ainsi que des textes décrétaux adoptés depuis, il est jugé nécessaire, pour assurer l'effectivité et l'efficience aux contrôles des dispositifs en vigueur, que dorénavant les membres de la Direction de l'inspection de la D.G.E.E. puissent pénétrer librement, sans autorisation préalable du juge du Tribunal de police, dans tous les lieux de travail, à l'exception des locaux habités. Il faut par ailleurs souligner que ce pouvoir, ainsi étendu, est strictement identique à celui dont dispose déjà leurs collègues des autres entités du pays.

Par ailleurs, conformément à l'article 1er bis de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, il est rappelé que le consentement à ce type de démarche doit obligatoirement être donné par écrit et préalablement.

2. Cette modification vise à actualiser la terminologie utilisée en ce qui concerne les services de prévention et de protection au travail.

3. Il s'agit de reprendre explicitement dans le texte du décret, en concordance avec la modification apportée à la loi de 1972, le pouvoir d'investigation qu'ont les inspecteurs sociaux d'examiner les livres et pièces qui se trouvent sur les lieux de travail. En effet, sans cette modification, les inspecteurs sociaux peuvent – selon une interprétation stricte de la législation en vigueur – seulement demander de se faire produire certains documents, sans déplacement de l'employeur. Les inspecteurs sociaux auront ainsi par exemple le même pouvoir que les fonctionnaires qui exercent la surveillance du respect de la législation de la T.V.A. (cf. Code T.V.A., article 63, alinéa 1er, 1°).

En ce qui concerne les supports d'information contenant soit des données sociales, soit «n'importe quelles autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi», cette disposition a été rédigée de manière à tenir compte également de la modification apportée à l'article 4, § 1er, 2°, c., de la loi de 1972, laquelle respecte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme par rapport au droit à un procès équitable et à l'interdiction, pour les fonctionnaires chargés de la surveillance, de procéder à une «*fishing expedition*». Les mots «autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi» visent par exemple les factures, la comptabilité, certaines autorisations … Bien que les inspecteurs sociaux ne soient pas chargés de la surveillance de ces supports d'information, il peut souvent être vérifié au moyen de ces supports d'information si l'employeur respecte la législation du travail.

4. Le texte vise n'importe quelles autres données que celles visées au point c. Il peut s'agir par exemple d'un agenda dans lequel apparaissent des notes relatives aux heures «prestées au noir» … Par rapport à l'actuel point d., il n'a plus été prévu la possibilité de saisir les supports d'information afin de ne pas être en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

5. Cette modification n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 5

Cet article regroupe toutes les dispositions relatives à la prise de copies des supports d'information. Il s'inspire largement du nouvel article 4 bis de la loi de 1972, lequel s'est lui-même référé aux articles 61 du Code de la T.V.A. et 315 bis du C.I.R. 92.

Article 6

Cet article reprend la possibilité dans le chef des inspecteurs sociaux de saisir des supports d'information, tels que définis à l'article 3, 9°, nouveau, et dans les cas prévus au point 2°, c., du nouvel article 4.

En ce qui concerne la situation dans laquelle la saisie doit être jugée matériellement impossible, l'alinéa 3 du nouvel article 4 ter paraphrase l'article 4 ter, alinéa 3, de la loi de 1972, lequel est inspiré de la rédaction de l'article 39 bis, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Article 7

Cette modification n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 8

Cet article consacre le droit dont dispose toute personne lésée par une mesure relevant du pouvoir des inspecteurs sociaux d'être informée de cette mesure ainsi que de ses droits et obligations eu égard à la mesure qui a été ordonnée. L'écrit dont il est question peut former un tout avec le procès-verbal, ce qui évitera d'alourdir la tâche des inspecteurs sociaux.

Article 9

Cette disposition précise qu'il s'agit de toute personne lésée. Celle-ci doit donc avoir un intérêt à agir.

S'agissant d'un recours organisé contre les mesures prescrites par les inspecteurs sociaux en vertu de leur pouvoir de contrôle des lois sociales dans le cadre d'une phase administrative en dehors du contexte d'une information judiciaire, le recours est à inscrire parmi les compétences des juridictions du travail.

Article 10

Cette disposition reprend l'actuel article 5 de la loi de 1972, en y introduisant une légère modification : les inspecteurs sociaux peuvent communiquer les informations recueillies à l'occasion de leur enquête à d'autres instances qui ne disposent pas d'une mission de surveillance telles que les C.P.A.S. … Ces informations peuvent également être communiquées aux services de police.

Article 11

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier si ce n'est qu'elle s'inspire très largement de l'actuel article 6 de la loi de 1972.

Article 12

Les deux alinéas insérés par le 2° de cet article visent, sur le même modèle que le nouvel article 8 de la loi de 1972, à rendre possible d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration que l'échange de données avec les inspecteurs du travail des autres Etats membres. On peut, entre autres, penser ici à l'échange temporaire de fonctionnaires de contact, à l'observation transfrontalière et à la création d'équipes de recherches communes.

Le champ d'application de l'article 8 du décret est – à l'instar de l'article 8 de la loi de 1972 – également étendu aux inspections du travail des pays non signataires de la Convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

Article 13

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 14

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 15

Cette disposition vise à prévoir un régime d'amendes administratives dans les cas d'infractions susceptibles d'être réprimées pénalement et lorsqu'une personne fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret.

Ces amendes administratives constituent une sanction alternative à la sanction pénale. Elles ne pourront être infligées que pour autant que le Ministère public ait renoncé aux poursuites pénales.

Un recours contre cette décision administrative est possible devant les juridictions du travail.

Cette disposition est largement inspirée de l'article 200 bis du Code wallon du logement (introduit par un décret du 20 juillet 2005), lui-même inspiré de l'article 76 du décret relatif au permis d'environnement.

Les modalités de perception de ces amendes administratives seront précisées dans un arrêté du Gouvernement.

Article 16

Cette disposition vise à convertir en euros les montants exprimés en francs dans le décret. La conversion des montants libellés en francs en euros n'a pour effet que d'assurer la lisibilité du texte sans aggraver ou minorer les montants prévus initialement dans les décrets du 5 février 1998.

A cet égard, il faut se rappeler que l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne prévoit que «Les montants de sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont appliqués sont censés être exprimés directement en euros sans conversion.».

Dès lors, juridiquement, remplacer le mot «francs» par le mot «euros» serait inutile.

Cependant, en termes de lisibilité, et puisque l'objet du présent décret est notamment un nettoyage du texte, une modification des articles concernés est utile.

Article 17

A la suite de la modification apportée à l'article 2 du décret, son article 17 devient inutile et doit donc être abrogé.

Articles 18 à 29

Pour comprendre cette disposition, il faut se rappeler que l'article 1er du décret établit la liste des législations dont la direction de l'inspection est chargée du contrôle. Cette liste permet certes de circonscrire le champ d'application du décret mais présente également des inconvénients.

En effet, chaque fois qu'une nouvelle législation est adoptée dans les matières concernées, il faut modifier le décret pour adapter la liste. Il y a alors un risque

d'erreur, d'une part, dans la numérotation de la liste et, d'autre part, dans le choix de la liste à modifier entre le décret concernant la formation et celui – similaire – relatif à l'emploi.

Il est donc proposé de modifier ce texte – comme celui relatif à l'emploi – en vue d'indiquer que ce décret s'applique aux réglementations concernant la formation et dans lesquelles il est prévu que la surveillance et le contrôle s'exercent conformément au présent décret. Chaque réglementation concernée doit donc contenir une disposition type précisant que sa surveillance et son contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret. C'est l'objet des articles 18 à 29 du présent décret modificatif.

Parallèlement, une circulaire administrative, aisément modifiable, pourrait reprendre, de façon exhaustive, la liste des législations visées par ce décret, comme par celui relatif à l'emploi. Grâce à cette technique, les services d'Inspection disposeront d'un champ d'application très lisible et parfaitement délimité, assurant ainsi une meilleure sécurité juridique à l'ensemble du dispositif décrétal.

PROJET DE DÉCRET

modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine et du Ministre de la Formation,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine et le Ministre de la Formation présentent au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

Art. 2

L'article 2 du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, modifié par les décrets des 6 mai 1999, 12 juillet 2001, 19 décembre 2002, 10 avril 2003 et 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 2.* – Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Division de l'emploi et de la formation professionnelle de la Direction générale de l'économie et de l'emploi du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'agriculture du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la formation professionnelle dans l'agriculture qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'action sociale et de la santé du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées et aux centres de formation d'aides familiales qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.».

Art. 3

A l'article 3 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le 1° est remplacé par la disposition suivante :

«1° «inspecteurs sociaux» : les membres du personnel visés à l'article 2 ;».

2. L'article est complété comme suit :

«9° «supports d'information» : tous les supports d'information sous quelque forme que ce soit, comme des livres, registres, documents, supports numériques ou digitaux, disques, bandes et y compris ceux accessibles par système informatique ou par tout autre appareil électronique.».

Art. 4

A l'article 4 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1. Le 1° est remplacé par la disposition suivante :

«1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance et le contrôle ; toutefois, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge du Tribunal de police ;».

2. Au 2°, a., les mots «des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail» sont

remplacés par les mots «des comités pour la prévention et la protection au travail».

3. Le 2°, c., est remplacé par la disposition suivante :

«c. rechercher et examiner tous les supports d'information qui se trouvent dans les lieux de travail ou d'autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et qui contiennent, soit des données sociales, visées à l'article 2, 5°, soit n'importe quelles autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation ;».

4. Le 2°, d., est remplacé par la disposition suivante :

«d. se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen ;».

5. L'article est complété par les alinéas suivants :

«Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires sont absents au moment du contrôle, les inspecteurs sociaux prennent les mesures nécessaires pour les contacter.

Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires ne sont pas joignables, les inspecteurs sociaux peuvent procéder à la recherche et à l'examen visés à l'alinéa 1er, 2°, c.

Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires s'opposent à la recherche ou à l'examen visé à l'alinéa 1er, 2°, c., un procès-verbal est établi pour obstacle à la surveillance.

Aux fins de procéder à la recherche et à l'examen visés à l'alinéa 1er, 2°, c., les inspecteurs sociaux peuvent également rechercher et examiner les supports d'information qui sont accessibles à partir des lieux de travail par système informatique ou par tout autre appareil électronique.».

Art. 5

Un article 4 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 4 bis.* – Les inspecteurs sociaux peuvent prendre des copies, sous n'importe quelle forme, des supports d'information visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, c. et d., ou de l'information qu'ils contiennent, ou se les faire fournir sans frais par l'employeur, ses préposés ou mandataires.

Lorsqu'il s'agit de supports d'information visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, c., qui sont accessibles par un système informatique, les inspecteurs sociaux peuvent, au moyen du système informatique ou par tout autre appareil électronique et avec l'assistance, soit de l'employeur, de ses préposés ou mandataires, soit de n'importe quelle autre personne qualifiée qui dispose de la connaissance nécessaire ou utile sur le fonctionnement du système informatique, effectuer des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées.».

Art. 6

Un article 4 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 4 ter.* – Les inspecteurs sociaux peuvent saisir ou mettre sous scellés les supports d'information visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, c., que l'employeur, ses préposés ou mandataires soient ou non propriétaires de ces supports d'information.

Ils disposent de ces compétences lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises.

Lorsque la saisie est matériellement impossible, ces données, tout comme les données qui sont nécessaires pour pouvoir les comprendre, sont copiées sur des supports appartenant à l'autorité. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage des supports qui sont à la disposition des personnes autorisées à utiliser le système informatique.».

Art. 7

Un article 4 quater, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 4 quater.* – En cas d'application de l'article 4, alinéas 3 et 4, les inspecteurs sociaux informent par écrit l'employeur de l'existence de la recherche et de l'examen ainsi que des supports d'information qui ont été copiés. Cet écrit contient les données prévues à l'article 4 quinquies, alinéa 2.».

Art. 8

Un article 4 quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 4 quinquies.* – Les saisies pratiquées en exécution de l'article 3 ter font l'objet d'un constat écrit remis contre récépissé.

Cet écrit doit au moins mentionner :

1° la date et l'heure auxquelles les mesures sont prises ;

2° l'identité des inspecteurs sociaux, la qualité en laquelle ils interviennent et l'administration dont ils relèvent ;

3° les mesures prises ;

4° la reproduction du texte de l'article 15 ;

5° les voies de recours contre les mesures et l'arrondissement judiciaire compétent ;

6° l'autorité qui doit être citée en cas de recours.».

Art. 9

Un article 4 sexies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 4 sexies.* – Toute personne qui estime que ses droits sont lésés par les saisies pratiquées en exécution de l'article 4 ter ou par les mesures prises en exécution de l'article 4, alinéas 3 et 4, peut former un recours auprès du président du Tribunal du travail.

L'action est introduite et instruite selon les formes du référé.».

Art. 10

A l'article 5 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

«Les inspecteurs sociaux peuvent communiquer les renseignements recueillis lors de leurs enquêtes à d'autres fonctionnaires ou services dans la mesure où ces renseignements peuvent les intéresser dans l'exercice des missions qui leur sont confiées.».

Art. 11

L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 6.* – Tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des Communautés, des Régions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect des législations dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous supports d'information et de leur en fournir des copies.

Tous les services précités sont tenus de fournir ces renseignements et copies.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci.».

Art. 12

A l'article 8 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1. A l'alinéa 4, les mots «territoire national» sont remplacés par les mots «territoire de la région de langue française».

2. L'article est complété par les alinéas suivants :

«En exécution d'un accord visé à l'alinéa 5, l'administration à laquelle appartiennent les inspecteurs sociaux peut recourir à d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration.

Les dispositions des alinéas 1er à 6 sont également applicables aux accords conclus en matière d'échange d'informations entre les autorités compétentes belges et les autorités compétentes des Etats non signataires de la Convention internationale n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée à Genève le 11 juillet 1947 par l'Organisation internationale du travail au cours de sa trentième session et approuvée par la loi du 29 mars 1957.».

Art. 13

A l'article 9 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Pour l'application du délai visé à l'alinéa 3, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation d'un délai pour se mettre en ordre n'emporte pas la constatation de l'infraction.».

Art. 14

A l'article 10 du même décret, les mots «communale et de la gendarmerie» sont remplacés par les mots «locale ou fédérale».

Art. 15

Un article 14 bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

«*Art. 14 bis.* – § 1er. Le fonctionnaire que le Gouvernement désigne à cette fin peut imposer une amende administrative à toute personne qui fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret.

Les infractions sont consignées dans un rapport d'enquête, transmis par les inspecteurs sociaux au fonctionnaire désigné par le Gouvernement et au ministère public.

§ 2. L'amende administrative s'élève à un montant compris entre 250 et 2.000 euros.

§ 3. Les personnes passibles d'amendes administratives, en application du présent article, sont désignées par les mots «le contrevenant».

Même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire, l'amende administrative n'est applicable qu'au contrevenant, sauf si celui-ci peut démontrer qu'il n'a commis aucune faute, parce qu'il a pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher que l'élément matériel de l'infraction se réalise.

§ 4. Les infractions visées au paragraphe 1er font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

Les infractions constatées aux dispositions visées au paragraphe 1er sont poursuivies par voie d'amende administrative, à moins que le ministère public ne juge, compte tenu de la gravité de l'infraction, qu'il y a lieu à poursuites pénales. Les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative, même si un acquittement les clôture.

Le ministère public dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du rapport d'enquête visé au paragraphe 1er, alinéa 2, pour notifier au fonctionnaire désigné par le Gouvernement sa décision quant à l'intentement ou non de poursuites pénales.

§ 5. Dans le cas où le ministère public renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision du fonctionnaire fixe le montant de l'amende administrative. Cette décision est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai fixé par le Gouvernement.

La décision administrative par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut plus être prise cinq ans après le fait constitutif d'une infraction visée par le présent article. Toutefois, l'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense visée à l'alinéa 1er interrompt le cours de la prescription.

La notification de la décision fixant le montant de l'amende administrative éteint l'action publique.

Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration.

§ 6. Le contrevenant qui conteste la décision du fonctionnaire désigné par le Gouvernement introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le Tribunal du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa 1er est mentionnée dans la décision par laquelle l'amende administrative est infligée.

§ 7. Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, la décision du fonctionnaire désigné par le Gouvernement ou la décision du Tribunal du travail passée en force de chose jugée est transmise à la Division de la trésorerie du Ministère de la Région wallonne en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.

§ 8. Si une nouvelle infraction est constatée dans les deux ans à compter de la date du rapport d'enquête visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le montant visé au paragraphe 2 du présent article est doublé.

§ 9. Le Gouvernement détermine les modalités de perception de l'amende.».

Art. 16

A l'article 15 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1. L'alinéa 1er est abrogé.

2. A l'alinéa 2, les mots «de 1.000 à 5.000 francs» sont remplacés par les mots «de 25 à 124 euros».

3. L'article est complété par l'alinéa suivant :

«Les sanctions visées à l'alinéa 2 ne sont pas d'application aux infractions à l'article 4, alinéa 1er, 2°, d.».

Art. 17

L'article 17 du même décret est abrogé.

Art. 18

L'article 6 de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale, abrogé par le décret du 5 février 1998 précité, est rétabli comme suit :

«*Art. 6.* – La surveillance et le contrôle des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 19

Un article 8 bis est inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance :

«*Art. 8 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du décret du 17 mars 1999 portant approbation

de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance et du présent arrêté d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 20

L'article 10 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 10.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 21

Aux articles 14 et 15 du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail, sont apportées les modifications suivantes :

1. L'article 14 est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 14.* – L'évaluation du présent décret et de ses arrêtés d'exécution est exercée par les services que le Gouvernement désigne.

Le Gouvernement détermine les modalités de l'évaluation. Celle-ci doit s'effectuer en fonction notamment :

1° des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés par le Gouvernement ;

2° des facteurs liés à l'environnement socio-économique et des processus mis en place pour y répondre ;

3° des indices de satisfaction des stagiaires, opérateurs de formation et employeurs éventuellement concernés.».

2. L'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 15.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi.».

Art. 22

Un article 13 bis est inséré dans le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant :

«*Art. 13 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 23

Un article 8 bis est inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle :

«*Art. 8 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent arrêté sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 24

A l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, sont apportées les modifications suivantes :

1. L'intitulé du chapitre 5 bis est remplacé par l'intitulé suivant :

«Chapitre 5 bis – Des plaintes et du contrôle».

2. Un article 20 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre 5 bis :

«*Art. 20 ter.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent arrêté sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 25

L'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 17.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent arrêté sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 26

L'article 13 du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 13.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 27

L'article 26 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 26.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 28

Un article 13 bis est inséré dans le décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation :

«*Art. 13 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution en ce qu'elles sont applicables en vertu de l'article 9 sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 29

L'article 11, § 2, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Namur, le 6 septembre 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

RUDY DEMOTTE

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi,
du Commerce extérieur et du Patrimoine,

JEAN-CLAUDE MARCOURT

Le Ministre de la Formation,

MARC TARABELLA

ANNEXE 1

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L.43.505/2/V

Le Conseil d'Etat, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 30 juillet 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels», a donné, le 27 août 2007, l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Intitulé

Eu égard aux articles 18 à 29 de l'avant-projet, son intitulé doit être adapté pour rendre compte de ce qu'il modifie d'autres textes que le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels. Ce nouvel intitulé, tout en restant clair quant à son objet, doit rester synthétique.

L'intitulé suivant est proposé :

«Avant-projet de décret modifiant le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, et d'autres décrets ayant un objet analogue».

Dispositif

Article 2

Dans la phrase liminaire, il faut mentionner que l'article 2 du décret du 5 février 1998 a aussi été modifié par un décret du 6 mai 1999.

Article 4

Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, aux observations émises sous l'article 3 de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'Etat a donné ce jour l'avis 43.504/2/V.

Articles 5 à 9

Il serait plus conforme à la structure du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels que les dispositions en projet y soient introduites sous la forme d'articles 4 bis à 4 sexies et que les renvois internes soient adaptés à cette modification.

Article 15

Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, aux observations émises sous l'article 14 de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'Etat a donné ce jour l'avis 43.504/2/V.

Article 16

1. L'article 16, 2°, appelle, *mutatis mutandis*, la même observation que la première observation formulée sous l'article 15, de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'Etat a donné ce jour l'avis 43.504/2/V.

2. La section de législation du Conseil d'Etat se demande pourquoi l'avant-projet examiné ne contient pas une disposition analogue à celle prévue par l'article 15, 3°, de l'avant-projet 43.504/2/V et ayant pour but de ne plus prévoir de délit d'obstacle à la surveillance pour l'hypothèse visée à l'article 4, alinéa 1er, 2°, d., en projet, du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au controle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.

Article 18

Avant son abrogation par l'article 16, 1°, du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconvesion et au recyclage professionnels, abrogation qui était justifiée par le contenu de l'article 2, 1°, du même décret, la question de la surveillance et du contrôle de la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale et de ses arrêtés d'exécution était réglée par l'article 6 de ladite loi. Il serait dès lors

logique que la disposition en projet rétablisse un arti-cle 6 dans la loi du 1er juillet 1963 plutôt que d'y insérer un article 7.

Articles 19 et 23 à 25

S'il est justifié, vu l'objet des dispositions à l'examen, de les adopter par la voie décrétale, et non par arrêté du Gouvernement, il est recommandé d'insérer les modifications envisagées par les dispositions examinées dans les décrets qui constituent les fondements légaux des arrêtés qu'elles visent.

Il n'est en effet pas de bonne méthode d'insérer des dispositions décrétales dans des arrêtés réglementaires.

Article 21

Il est renvoyé, *mutatis mutandis*, à l'observation émise sous l'article 20 de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'Etat a donné ce jour l'avis 43.504/2/V.

Article 28

Eu égard au contenu de l'article 22 de l'avant-projet de décret sur lequel le Conseil d'Etat a donné ce jour l'avis 43.504/2/V, qui règle, pour ce qui concerne la matière de l'emploi, la question de la surveillance et du contrôle du décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation en y remplaçant déjà l'actuel article 13, il s'indique d'insérer la disposition examinée dans le même décret sour la forme d'un article 13 bis. La nécessité de deux dispositions à objet identique s'explique par le fait que, s'agissant de la politique de l'emploi, le décret précité du 27 mai 2004 règle une matière régionale, alors que, s'agissant de la formation, il a été adopté dans des compétences transférées à la Région wallonne par la Communauté française (1).

*

* *

La chambre était composée de

Messieurs :	R. ANDERSEN	premier président du Conseil d'Etat,
	P. LEWALLE,	
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame :	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

Le Greffier,	Le Premier Président,
C. GIGOT	R. ANDERSEN

(1) Voir l'article 1er du décret précité du 27 mai 2004, aux termes duquel c'est en partie qu'il règle une matière visée par l'article 127, § 1er, de la Constitution en application de l'article 138 de celle-ci.

ANNEXE 2

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1998 RELATIF À LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS RELATIVES À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS

Exposé des motifs

Après presque dix années d'application, il devient incontestable que les décrets du 5 février 1998 relatifs à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi et à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels doivent être actualisés.

Les modifications apportées aux décrets de 1998 visent essentiellement à améliorer l'environnement décrétal dans lequel évoluent quotidiennement les services de l'inspection sociale en Région wallonne et partant, de rendre plus efficient l'accomplissement de leurs missions.

En effet, la pratique quotidienne de ces deux textes par la direction de l'Inspection de la division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi a mis en lumière une série de corrections qui pouvaient faciliter et améliorer l'efficacité du travail de ses agents.

De plus, ces deux décrets ont fait l'objet, en ce qui concerne leur champ d'application, d'une série de modifications diverses, sans aucune véritable coordination depuis 1998.

Par ailleurs, la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, dont s'inspirent largement les deux décrets inspection, a fait l'objet récemment d'importantes modifications dont il y a lieu de tenir compte au niveau de la Région wallonne.

C'est ainsi que, pour pouvoir s'assurer de la bonne application des dispositifs applicables en matière de formation sur le territoire de la région wallonne, il est proposé d'apporter au décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi que d'autres dispositions légales relatives à la reconversion et au recyclage professionnels une série de modifications visant principalement :

– à prévoir que ce décret s'appliquera dorénavant lorsqu'il est prévu dans la législation concernée que la surveillance et le contrôle s'exercent conformément au décret «inspection formation» ;
– à harmoniser largement ce texte par rapport aux modifications apportées par l'Etat fédéral à la loi de 1972 concernant l'inspection du travail ;
– à permettre aux membres de la direction de l'Inspection de la D.G.E.E. de pénétrer librement, sans autorisation préalable du Juge du tribunal de Police, dans tous les lieux de travail, à l'exception des lieux habités ;
– à prévoir, comme alternative aux sanctions pénales, le recours aux amendes administratives en cas d'infractions susceptibles d'être réprimées pénalement.

Commentaire des articles

Article 1er

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 2

Le décret désigne actuellement, pour surveiller, rechercher et constater les infractions, des «agents assermentés de niveau 1», appelés «inspecteurs sociaux». La fonction d'inspecteur social est donc limitée aux statutaires, même si ce principe est nuancé, en ce qui concerne le contrôle des législations relatives à la formation, par l'article 17 du décret selon lequel «des agents contractuels affectés aux services d'inspection […] à la date du 1er janvier 1998 peuvent exercer la fonction d'inspecteur social. La liste de ces agents est déterminée par le Gouvernement».

Il reste cependant que, selon le Code de la Fonction publique wallonne, la qualité d'agent (régional) est reconnue seulement à «tout agent statutaire occupé à titre définitif …». Or, des agents contractuels affectés aux services d'inspection ont été régulièrement désignés, avant l'entrée en vigueur du Code, par le Gouvernement pour exercer la fonction d'inspecteur social.

Il convient dès lors de clarifier leur situation en maintenant, pour l'avenir, la qualité d'agent statutaire comme condition *sine qua non* pour accomplir les missions dévolues aux inspecteurs régionaux, mais reconnaissant toutefois aux inspecteurs contractuels, assermentés et désignés précédemment, les mêmes prérogatives que leurs collègues statutaires.

Article 3

a. Cette disposition n'appelle aucun autre commentaire que celui apporté à l'article 2.

b. L'article 3, 9°, du décret est modifié en vue de l'adapter, en parfaite concordance par rapport à la modification apportée à la loi du 16 novembre 1972, aux technologies informatiques utilisées actuellement dans les entreprises.

Article 4

a. Sans modification de l'article 4, 1°, du décret, les inspecteurs sociaux ne peuvent pénétrer dans les lieux de travail qu'avec l'autorisation du juge au Tribunal de police. Comme cela peut aisément se comprendre, cette disposition nuit évidemment à l'efficacité des contrôles.

Or, compte tenu de l'évolution jurisprudentielle intervenue depuis 1998 ainsi que des textes décrétaux adoptés depuis, il est jugé nécessaire, pour assurer l'effectivité et l'efficience aux contrôles des dispositifs en vigueur, que dorénavant les membres de la Direction de l'Inspection de la D.G.E.E. puissent pénétrer librement, sans autorisation préalable du juge du Tribunal de police, dans tous les lieux de travail, à l'exception des locaux habités. Il faut par ailleurs souligner que ce pouvoir, ainsi étendu, est strictement identique à celui dont dispose déjà leurs collègues des autres entités du pays.

b. Cette modification vise à actualiser la terminologie utilisée en ce qui concerne les services de prévention et de protection au travail.

c. Il s'agit de reprendre explicitement dans le texte du décret, en concordance avec la modification apportée à la loi de 1972, le pouvoir d'investigation qu'ont les inspecteurs sociaux d'examiner les livres et pièces qui se trouvent sur les lieux de travail. En effet, sans cette modification, les inspecteurs sociaux peuvent – selon une interprétation stricte de la législation en vigueur – seulement demander de se faire produire certains documents, sans déplacement de l'employeur. Les inspecteurs sociaux auront ainsi par exemple le même pouvoir que les fonctionnaires qui exercent la surveillance du respect de la législation de la T.V.A. (cf. Code T.V.A., article 63, alinéa 1er, 1°).

En ce qui concerne les supports d'information contenant soit des données sociales, soit «n'importe quelles autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi», cette disposition a été rédigée de manière à tenir compte également de la modification apportée à l'article 4, § 1er, 2°, c., de la loi de 1972, laquelle respecte la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme par rapport au droit à un procès équitable et à l'interdiction, pour les fonctionnaires chargés de la surveillance, de procéder à une «fishing expédition». Les mots «autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi» visent par exemple les factures, la comptabilité, certaines autorisations … Bien que les inspecteurs sociaux ne soient pas chargés de la surveillance de ces supports d'information, il peut souvent être vérifié au moyen de ces supports d'information si l'employeur respecte la législation du travail.

d. Le texte vise n'importe quelles autres données que celles visées au point c). Il peut s'agir par exemple d'un agenda dans lequel apparaissent des notes relatives aux heures «prestées au noir» … Par rapport à l'actuel point d), il n'a plus été prévu la possibilité de saisir les supports d'information afin de ne pas être en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

e. Cette modification n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 5

Cet article regroupe toutes les dispositions relatives à la prise de copies des supports d'information. Il s'inspire largement du nouvel article 4 bis de la loi de 1972, lequel s'est lui-même référé aux articles 61 du Code de la T.V.A. et 315 bis du C.I.R. 92.

Article 6

Cet article reprend la possibilité dans le chef des inspecteurs sociaux de saisir des supports d'information, tels que définis à l'article 3, 9°, nouveau, et dans les cas prévus au point 2°, c., du nouvel article 4.

En ce qui concerne la situation dans laquelle la saisie doit être jugée matériellement impossible, l'alinéa 3 du nouvel article 3 ter paraphrase l'article 4 ter, alinéa 3, de la loi de 1972, lequel est inspiré de la rédaction de l'article 39 bis, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Article 7

Cette modification n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 8

Cet article consacre le droit dont dispose toute personne lésée par une mesure relevant du pouvoir des inspecteurs sociaux d'être informée de cette mesure ainsi que de ses droits et obligations eu égard à la mesure qui a été ordonnée. L'écrit dont il est question peut former un tout avec le procès-verbal, ce qui évitera d'alourdir la tâche des inspecteurs sociaux.

Article 9

Cette disposition précise qu'il s'agit de toute personne lésée. Celle-ci doit donc avoir un intérêt à agir.

S'agissant d'un recours organisé contre les mesures prescrites par les inspecteurs sociaux en vertu de leur pouvoir de contrôle des lois sociales dans le cadre

d'une phase administrative en dehors du contexte d'une information judiciaire, le recours est à inscrire parmi les compétences des juridictions du travail.

Article 10

Cette disposition reprend l'actuel article 5 de la loi de 1972, en y introduisant une légère modification : les inspecteurs sociaux peuvent communiquer les informations recueillies à l'occasion de leur enquête à d'autres instances qui ne disposent pas d'une mission de surveillance telles que les C.P.A.S. … Ces informations peuvent également être communiquées aux services de police.

Article 11

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier si ce n'est qu'elle s'inspire très largement de l'actuel article 6 de la loi de 1972.

Article 12

Les deux alinéas insérés par le 2° de cet article visent, sur le même modèle que le nouvel article 8 de la loi de 1972, à rendre possible d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration que l'échange de données avec les inspecteurs du travail des autres Etats membres. On peut, entre autre, penser ici à l'échange temporaire de fonctionnaires de contact, à l'observation transfrontalière et à la création d'équipes de recherches communes.

Le champ d'application de l'article 8 du décret est – à l'instar de l'article 8 de la loi de 1972 – également étendu aux inspections du travail des pays non signataires de la Convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

Article 13

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 14

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 15

Cette disposition vise à prévoir un régime d'amendes administratives dans les cas d'infractions susceptibles d'être réprimées pénalement et lorsqu'une personne fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret.

Ces amendes administratives constituent une sanction alternative à la sanction pénale. Elles ne pourront être infligées que pour autant que le Ministère public ait renoncé aux poursuites pénales.

Un recours contre cette décision administrative est possible devant les juridictions du travail.

Cette disposition est largement inspirée de l'article 200 bis du Code wallon du Logement (introduit par un décret du 20 juillet 2005), lui-même inspiré de l'article 76 du décret relatif au permis d'environnement.

Les modalités de perceptions de ces amendes administratives seront précisées dans un arrêté du Gouvernement.

Article 16

Cette disposition vise à convertir en euros les montants exprimés en francs dans le décret.

A cet égard, il faut se rappeler que l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne prévoit que «les montants de sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont appliqués sont censés être exprimés directement en euros sans conversion.».

Dès lors, juridiquement, changer le mot «francs» par le mot «euros» serait inutile.

Cependant, en termes de lisibilité, et puisque l'objet du présent décret est notamment un nettoyage du texte, une modification des articles concernés est utile.

Article 17

Suite à la modification apportée à l'article 2 du décret, son article 17 devient inutile et doit donc être abrogé.

Articles 18 à 29

Pour comprendre cette disposition, il faut se rappeler que l'article 1er du décret établit la liste des législations dont la direction de l'inspection est chargée du contrôle. Cette liste permet certes de circonscrire le champ d'application du décret mais présente également des inconvénients.

En effet, chaque fois qu'une nouvelle législation est adoptée dans les matières concernées, il faut modifier le décret pour adapter la liste. Il y a alors un risque d'erreur, d'une part, dans la numérotation de la liste et, d'autre part, dans le choix de la liste à modifier entre le décret concernant la formation et celui – similaire – relatif à l'emploi.

Il est donc proposé de modifier ce texte – comme celui relatif à l'emploi – en vue d'indiquer que ce décret

s'applique aux réglementations concernant la formation et dans lesquelles il est prévu que la surveillance et le contrôle s'exercent conformément au présent décret. Chaque réglementation concernée doit donc contenir une disposition type précisant que sa surveillance et son contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret. C'est l'objet des articles 18 à 29 du présent décret modificatif.

Parallèlement, une circulaire administrative, aisément modifiable, pourrait reprendre, de façon exhaustive, la liste des législations visées par ce décret, comme par celui relatif à l'emploi. Grâce à cette technique, les services d'Inspection disposeront d'un champ d'application très lisible et parfaitement délimité, assurant ainsi une meilleure sécurité juridique à l'ensemble du dispositif décrétal.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1998 RELATIF À LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS RELATIVES À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Formation et du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Formation et le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur présentent au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

Art. 2

L'article 2 du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, modifié par les décrets des 12 juillet 2001, 19 décembre 2002, 10 avril 2003 et 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 2.* – Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la formation professionnelle dans l'agriculture qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées et aux centres de formation d'aides familiales qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.».

Art. 3

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a. le 1° est remplacé par la disposition suivante :

«1° «inspecteurs sociaux» : les membres du personnel visés à l'article 2 ;» ;

b. l'article est complété comme suit :

«9° «supports d'information» : tous les supports d'information sous quelque forme que ce soit, comme des livres, registres, documents, supports numériques ou digitaux, disques, bandes et y compris ceux accessibles par système informatique ou par tout autre appareil électronique.».

Art. 4

A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a. le 1° est remplacé par la disposition suivante :

«1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance et le contrôle ; toutefois, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge du Tribunal de police ;» ;

b. au 2°, a., les mots «des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail» sont remplacés par les mots «des comités pour la prévention et la protection au travail» ;

c. le 2°, c., est remplacé par la disposition suivante :

«c. rechercher et examiner tous les supports d'information qui se trouvent dans les lieux de travail ou d'autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et qui contiennent, soit des données sociales, visées à l'article 2, 5°, soit n'importe quelles autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation ;» ;

d. le 2°, d., est remplacé par la disposition suivante :

«d. se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen.» ;

e. l'article est complété par les alinéas suivants :

«Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires sont absents au moment du contrôle, les inspecteurs sociaux prennent les mesures nécessaires pour les contacter.

Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires ne sont pas joignables, les inspecteurs sociaux peuvent procéder à la recherche et à l'examen visés à l'alinéa 1er, 2°, c.

Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires s'opposent à la recherche ou à l'examen visé à l'alinéa 1er, 2°, c., un procès-verbal est établi pour obstacle à la surveillance.

Aux fins de procéder à la recherche et à l'examen visés à l'alinéa 1er, 2°, c., les inspecteurs sociaux peuvent également rechercher et examiner les supports d'information qui sont accessibles à partir des lieux de travail par système informatique ou par tout autre appareil électronique.».

Art. 5

Un article 3 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 bis.* – Les inspecteurs sociaux peuvent prendre des copies, sous n'importe quelle forme, des supports d'information visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, c. et d., ou de l'information qu'ils contiennent, ou se les faire fournir sans frais par l'employeur, ses préposés ou mandataires.

Lorsqu'il s'agit de supports d'information visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, c., qui sont accessibles par un système informatique, les inspecteurs sociaux peuvent, au moyen du système informatique ou par tout autre appareil électronique et avec l'assistance, soit de l'employeur, de ses préposés ou mandataires, soit de n'importe quelle autre personne qualifiée qui dispose de la connaissance nécessaire ou utile sur le fonctionnement du système informatique, effectuer des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées.».

Art. 6

Un article 3 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 ter.* – Les inspecteurs sociaux peuvent saisir ou mettre sous scellés les supports d'information visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, c., que l'employeur, ses préposés ou mandataires soient ou non propriétaires de ces supports d'information.

Ils disposent de ces compétences lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises.

Lorsque la saisie est matériellement impossible, ces données, tout comme les données qui sont nécessaires pour pouvoir les comprendre, sont copiées sur des supports appartenant à l'autorité. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage des supports qui sont à la disposition des personnes autorisées à utiliser le système informatique.».

Art. 7

Un article 3 quater, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 quater.* – En cas d'application de l'article 4, alinéas 3 et 4, les inspecteurs sociaux informent par écrit l'employeur de l'existence de la recherche et de l'examen ainsi que des supports d'information qui ont été copiés. Cet écrit contient les données prévues à l'article 3 quinquies, alinéa 2.».

Art. 8

Un article 3 quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 quinquies.* – Les saisies pratiquées en exécution de l'article 3 ter font l'objet d'un constat écrit remis contre récépissé.

Cet écrit doit au moins mentionner :

1° la date et l'heure auxquelles les mesures sont prises ;

2° l'identité des inspecteurs sociaux, la qualité en laquelle ils interviennent et l'administration dont ils relèvent ;

3° les mesures prises ;

4° la reproduction du texte de l'article 15 ;

5° les voies de recours contre les mesures et l'arrondissement judiciaire compétent ;

6° l'autorité qui doit être citée en cas de recours.».

Art. 9

Un article 3 sexies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 sexies.* – Toute personne qui estime que ses droits sont lésés par les saisies pratiquées en exécution de l'article 3 ter ou par les mesures prises en exécution de l'article 4, alinéas 3 et 4, peut former un recours auprès du président du tribunal du travail.

L'action est introduite et instruite selon les formes du référé.».

Art. 10

A l'article 5 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

«Les inspecteurs sociaux peuvent communiquer les renseignements recueillis lors de leurs enquêtes à d'autres fonctionnaires ou services dans la mesure où ces renseignements peuvent les intéresser dans l'exercice des missions qui leur sont confiées.».

Art. 11

L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 6.* – Tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect des législations dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous supports d'information et de leur en fournir des copies.

Tous les services précités sont tenus de fournir ces renseignements et copies.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci.».

Art. 12

A l'article 8 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 4 les mots «territoire national» sont remplacés par les mots «territoire de la région de langue française» ;

2° l'article est complété par les alinéas suivants :

«En exécution d'un accord visé à l'alinéa 5, l'administration à laquelle appartiennent les inspecteurs sociaux peut recourir à d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration.

Les dispositions des alinéas 1er à 6 sont également applicables aux accords conclus en matière d'échange d'information entre les autorités compétentes belges et les autorités compétentes des Etats non signataires de la Convention internationale n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée à Genève le 11 juillet 1947 par l'organisation internationale du travail au cours de sa trentième session et approuvée par la loi du 29 mars 1957.».

Art. 13

A l'article 9 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Pour l'application du délai visé à l'alinéa 3, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation d'un délai pour se mettre en ordre n'emporte pas la constatation de l'infraction.».

Art. 14

A l'article 10 du même décret, les mots «communale et de la gendarmerie» sont remplacés par les mots «locale ou fédérale».

Art. 15

Un article 14 bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

«*Art. 14 bis.* – § 1er. Le fonctionnaire que le Gouvernement désigne à cette fin, peut imposer une amende administrative à toute personne qui fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret.

Les infractions sont consignées dans un rapport d'enquête, transmis par les inspecteurs sociaux au fonc-

tionnaire désigné par le Gouvernement et au ministère public.

§ 2. L'amende administrative s'élève à un montant compris entre 250 et 2.000 euros.

§ 3. Les personnes passibles d'amendes administratives, en application du présent article, sont désignées par les termes «le contrevenant».

L'amende administrative n'est applicable qu'au contrevenant, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire.

§ 4. Les infractions visées au paragraphe 1er font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

Les infractions constatées aux dispositions visées au paragraphe 1er sont poursuivies par voie d'amende administrative, à moins que le ministère public ne juge, compte tenu de la gravité de l'infraction, qu'il y a lieu à poursuites pénales. Les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative, même si un acquittement les clôture.

Le ministère public dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du rapport d'enquête visé au paragraphe 1er, alinéa 2, pour notifier au fonctionnaire désigné par le Gouvernement sa décision quant à l'intentement ou non de poursuites pénales.

§ 5. Dans le cas où le ministère public renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision du fonctionnaire fixe le montant de l'amende administrative et est motivée. Elle est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai fixé par le Gouvernement.

La décision administrative par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut plus être prise cinq ans après le fait constitutif d'une infraction visée par le présent article . Toutefois, l'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense visée à l'alinéa 1er interrompt le cours de la prescription.

La notification de la décision fixant le montant de l'amende administrative éteint l'action publique.

Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration.

§ 6. Le contrevenant qui conteste la décision du fonctionnaire désigné par le Gouvernement introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa 1er est mentionnée dans la décision par laquelle l'amende administrative est infligée.

§ 7. Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, la décision du fonctionnaire désigné par le Gouvernement ou la décision du tribunal du travail passée en force de chose jugée est transmise à la Division de la trésorerie du Ministère de la Région wallonne en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.

§ 8. Si une nouvelle infraction est constatée dans les deux ans à compter de la date du rapport d'enquête visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le montant visé au paragraphe 2 du présent article est doublé.

§ 9. Le Gouvernement détermine les modalités de perception de l'amende.».

Art. 16

A l'article 15 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est abrogé ;

2° à l'alinéa 2, les mots «de 1000 à 5000 francs» sont remplacés par les mots «de 25 à 124 euros».

Art. 17

L'article 17 du même décret est abrogé.

Art. 18

Dans la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale, il est inséré un article 7, rédigé comme suit :

«*Art. 7.* – La surveillance et le contrôle des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 19

Un article 8 bis est inséré dans l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance :

«*Art. 8 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance et du pré-

sent arrêté d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 20

L'article 10 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 10.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 21

Au décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socio-professionnelle et des entreprises de formation par le travail sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 14, le premier alinéa est abrogé ;

2° l'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 15.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 22

Un article 13 bis est inséré dans le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant :

«*Art. 13 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 23

Un article 8 bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle :

«*Art. 8 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent arrêté sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 24

A l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé du chapitre 5 bis est remplacé par l'intitulé suivant :

«Chapitre 5 bis : Des plaintes et du contrôle».

2° un article 20 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre 5 bis :

«*Art. 20 ter.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent arrêté sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 25

L'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 17.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent arrêté sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 26

L'article 13 du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 13.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 27

L'article 26 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occu-

pés par les entreprises est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 26.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 28

L'article 13 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 13.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution en ce qu'elles sont applicables en vertu de l'article 9 sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 29

L'article 11, § 2, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Namur, le 5 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

ELIO DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

ANDRÉ ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Equipement et du Patrimoine,

MICHEL DAERDEN

La Ministre de la Formation,

MARIE ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,

PHILIPPE COURARD

La Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures,

MARIE-DOMINIQUE SIMONET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

JEAN-CLAUDE MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,

CHRISTIANE VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

BENOÎT LUTGEN

ANNEXE 3

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION WALLONNE

INSPECTION DES FINANCES

Voir Doc. 658 (2007-2008) - N° 1, pp. 21 à 38.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1998 RELATIF À LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS RELATIVES À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS AINSI QUE D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS

Commentaire des articles

Article 1er

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 2

Le décret désigne actuellement, pour surveiller, rechercher et constater les infractions, des «agents assermentés de niveau 1», appelés «inspecteurs sociaux». La fonction d'inspecteur social est donc limitée aux statutaires, même si ce principe est nuancé, en ce qui concerne le contrôle des législations relatives à la formation, par l'article 17 du décret selon lequel «des agents contractuels affectés aux services d'inspection […] à la date du 1er janvier 1998 peuvent exercer la fonction d'inspecteur social. La liste de ces agents est déterminée par le Gouvernement».

Il reste cependant que, selon le Code de la Fonction publique wallonne, la qualité d'agent (régional) est reconnue à «tout agent statutaire occupé à titre définitif…». C'est pourquoi, depuis l'entrée en vigueur de ce texte spécifique à la Fonction publique, la fonction d'inspecteur social se trouve limitée aux seuls statutaires.

Compte tenu qu'aucune prérogative ou spécificité n'impose que cette fonction soit confiée exclusivement aux agents statutaires mais qu'il convient par contre de permettre à l'administration de s'attacher les services de personnes disposant – quelque soit leur régime au sein de l'administration – des aptitudes nécessaires à ce type de métier, il est jugé souhaitable de modifier la terminologie employée à l'article 1er du décret en faisant référence aux «membres du personnel» plutôt qu'aux «agents». Le Gouvernement pourra ainsi dorénavant désigner comme inspecteurs sociaux tant des statutaires que des contractuels. Ceux-ci devront bien entendu continuer à être dûment assermentés pour accomplir valablement leurs missions.

Article 3

a. Cette disposition n'appelle aucun autre commentaire que celui apporté à l'article 2.

b. L'article 3, 9°, du décret est modifié en vue de l'adapter, en parfaite concordance par rapport à la modification apportée à la loi du 16 novembre 1972, aux technologies informatiques utilisées actuellement dans les entreprises.

Article 4

a. Sans modification de l'article 4, 1°, du décret, les inspecteurs sociaux ne peuvent pénétrer dans les lieux de travail qu'avec l'autorisation du juge au Tribunal de police. Comme cela peut aisément se comprendre, cette disposition nuit évidemment à l'efficacité des contrôles.

Or, compte tenu de l'évolution jurisprudentielle intervenue depuis 1998 ainsi que des textes décrétaux adoptés depuis, il est jugé nécessaire, pour assurer l'effectivité et l'efficience aux contrôles des dispositifs en vigueur, que dorénavant les membres de la Direction de l'Inspection de la D.G.E.E. puissent pénétrer librement, sans autorisation préalable du juge du Tribunal de police, dans tous les lieux de travail, à l'exception des locaux habités. Il faut par ailleurs souligner que ce pouvoir, ainsi étendu, est strictement identique à celui dont dispose déjà leurs collègues des autres entités du pays.

b. Cette modification vise à actualiser la terminologie utilisée en ce qui concerne les services de prévention et de protection au travail.

c. Il s'agit de reprendre explicitement dans le texte du décret, en concordance avec la modification apportée à la loi de 1972, le pouvoir d'investigation qu'ont les inspecteurs sociaux d'examiner les livres et pièces qui se trouvent sur les lieux de travail. En effet, sans cette modification, les inspecteurs sociaux peuvent – selon une interprétation stricte de la législation en vigueur – seulement demander de se faire produire certains documents, sans déplacement de l'employeur. Les inspecteurs sociaux auront ainsi par exemple le même pouvoir que les fonctionnaires qui exercent la surveillance du respect de la législation de la T.V.A. (cf. Code T.V.A., article 63, alinéa 1er, 1°).

En ce qui concerne les supports d'information contenant soit des données sociales, soit «n'importe quelles autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi», cette disposition a été rédigée de manière à tenir compte également de la modification apportée à l'article 4, § 1er, 2°, c., de la loi de 1972, laquelle respecte la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme par rapport au droit à un procès équitable et à l'interdiction, pour les

fonctionnaires chargés de la surveillance, de procéder à une «*fishing expédition*». Les mots «autres données dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi» visent par exemple les factures, la comptabilité, certaines autorisations… Bien que les inspecteurs sociaux ne soient pas chargés de la surveillance de ces supports d'information, il peut souvent être vérifié au moyen de ces supports d'information si l'employeur respecte la législation du travail.

d. Le texte vise n'importe quelles autres données que celles visées au point c). Il peut s'agir par exemple d'un agenda dans lequel apparaissent des notes relatives aux heures «prestées au noir»… Par rapport à l'actuel point d., il n'a plus été prévu la possibilité de saisir les supports d'information afin de ne pas être en contradiction avec la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

e. Cette modification n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 5

Cet article regroupe toutes les dispositions relatives à la prise de copies des supports d'information. Il s'inspire largement du nouvel article 4 bis de la loi de 1972, lequel s'est lui-même référé aux articles 61 du Code de la T.V.A. et 315 bis du C.I.R. 92.

Article 6

Cet article reprend la possibilité dans le chef des inspecteurs sociaux de saisir des supports d'information, tels que définis à l'article 3, 9°, nouveau, et dans les cas prévus au point 2°, c., du nouvel article 4.

En ce qui concerne la situation dans laquelle la saisie doit être jugée matériellement impossible, l'alinéa 3 du nouvel article 3 ter paraphrase l'article 4 ter, alinéa 3, de la loi de 1972, lequel est inspiré de la rédaction de l'article 39 bis, § 2, du Code d'instruction criminelle.

Article 7

Cette modification n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 8

Cet article consacre le droit dont dispose toute personne lésée par une mesure relevant du pouvoir des inspecteurs sociaux d'être informée de cette mesure ainsi que de ses droits et obligations eu égard à la mesure qui a été ordonnée. L'écrit dont il est question peut former un tout avec le procès-verbal, ce qui évitera d'alourdir la tâche des inspecteurs sociaux.

Article 9

Cette disposition précise qu'il s'agit de toute personne lésée. Celle-ci doit donc avoir un intérêt à agir.

S'agissant d'un recours organisé contre les mesures prescrites par les inspecteurs sociaux en vertu de leur pouvoir de contrôle des lois sociales dans le cadre d'une phase administrative en dehors du contexte d'une information judiciaire, le recours est à inscrire parmi les compétences des juridictions du travail.

Article 10

Cette disposition reprend l'actuel article 5 de la loi de 1972, en y introduisant une légère modification : les inspecteurs sociaux peuvent communiquer les informations recueillies à l'occasion de leur enquête à d'autres instances qui ne disposent pas d'une mission de surveillance telles que les C.P.A.S.… Ces informations peuvent également être communiquées aux services de police.

Article 11

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier si ce n'est qu'elle s'inspire très largement de l'actuel article 6 de la loi de 1972.

Article 12

Les deux alinéas insérés par le 2° de cet article visent, sur le même modèle que le nouvel article 8 de la loi de 1972, à rendre possible d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration que l'échange de données avec les inspecteurs du travail des autres Etats membres. On peut, entre autre, penser ici à l'échange temporaire de fonctionnaires de contact, à l'observation transfrontalière et à la création d'équipes de recherches communes.

Le champ d'application de l'article 8 du décret est – à l'instar de l'article 8 de la loi de 1972 – également étendu aux inspections du travail des pays non signataires de la Convention n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce.

Article 13

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 14

Cette disposition n'appelle aucun commentaire particulier.

Article 15

Cette disposition vise à prévoir un régime d'amendes administratives dans les cas d'infractions susceptibles d'être réprimées pénalement et lorsqu'une personne fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret.

Ces amendes administratives constituent une sanction alternative à la sanction pénale. Elles ne pourront être infligées que pour autant que le Ministère public ait renoncé aux poursuites pénales.

Un recours contre cette décision administrative est possible devant les juridictions du travail.

Cette disposition est largement inspirée de l'article 200 bis du Code wallon du Logement (introduit par un décret du 20 juillet 2005), lui-même inspiré de l'article 76 du décret relatif au permis d'environnement.

Les modalités de perceptions de ces amendes administratives seront précisées dans un arrêté du Gouvernement.

Article 16

Cette disposition vise à convertir en euros les montants exprimés en francs dans le décret.

A cet égard, il faut se rappeler que l'article 1er du décret du 18 juillet 2001 relatif à l'introduction de l'euro dans la réglementation et dans les programmes informatiques de la Région wallonne prévoit que «les montants de sommes d'argent auxquelles les décimes additionnels visés par la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales sont appliqués sont censés être exprimés directement en euros sans conversion.»

Dès lors, juridiquement, changer le mot «*francs*» par le mot «*euros*» serait inutile.

Cependant, en termes de lisibilité, et puisque l'objet du présent décret est notamment un nettoyage du texte, une modification des articles concernés est utile.

Article 17

Suite à la modification apportée à l'article 2 du décret, son article 17 devient inutile et doit donc être abrogé.

Articles 18 à 29

Pour comprendre cette disposition, il faut se rappeler que l'article 1er du décret établit la liste des législations dont la direction de l'inspection est chargée du contrôle. Cette liste permet certes de circonscrire le champ d'application du décret mais présente également des inconvénients.

En effet, chaque fois qu'une nouvelle législation est adoptée dans les matières concernées, il faut modifier le décret pour adapter la liste. Il y a alors un risque d'erreur, d'une part, dans la numérotation de la liste et, d'autre part, dans le choix de la liste à modifier entre le décret concernant la formation et celui – similaire – relatif à l'emploi.

Il est donc proposé de modifier ce texte – comme celui relatif à l'emploi - en vue d'indiquer que ce décret s'applique aux réglementations concernant la formation et dans lesquelles il est prévu que la surveillance et le contrôle s'exercent conformément au présent décret. Chaque réglementation concernée doit donc contenir une disposition type précisant que sa surveillance et son contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret. C'est l'objet des articles 18 à 29 du présent décret modificatif.

Parallèlement, une circulaire administrative, aisément modifiable, pourrait reprendre, de façon exhaustive, la liste des législations visées par ce décret, comme par celui relatif à l'emploi. Grâce à cette technique, les services d'Inspection disposeront d'un champ d'application très lisible et parfaitement délimité, assurant ainsi une meilleure sécurité juridique à l'ensemble du dispositif décrétal.

AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 1998 RELATIF À LA SURVEILLANCE ET AU CONTRÔLE DES LÉGISLATIONS RELATIVES À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS AINSI QUE D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGALES RELATIVES À LA RECONVERSION ET AU RECYCLAGE PROFESSIONNELS

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de la Formation et du Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de la Formation et le Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur présentent au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article premier

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci.

Art. 2

L'article 2 du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels, modifié par les décrets des 12 juillet 2001, 19 décembre 2002, 10 avril 2003 et 3 février 2005, est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 2.* – Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'Agriculture du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives à la formation professionnelle dans l'agriculture qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.

Les membres assermentés du personnel de niveau 1 de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne désignés par le Gouvernement sont chargés de surveiller, de rechercher et de constater les infractions aux législations et réglementations relatives aux services d'aide aux familles et aux personnes âgées et aux centres de formation d'aides familiales qui disposent que la surveillance et le contrôle sont exercés conformément aux dispositions du présent décret.».

Art. 3

A l'article 3 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a. le 1° est remplacé par la disposition suivante :

«1° «inspecteurs sociaux» : les membres du personnel visés à l'article 2 ;» ;

b. l'article est complété comme suit :

«9° «supports d'information» : tous les supports d'information sous quelque forme que ce soit, comme des livres, registres, documents, supports numériques ou digitaux, disques, bandes et y compris ceux accessibles par système informatique ou par tout autre appareil électronique.».

Art. 4

A l'article 4 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

a. le 1° est remplacé par la disposition suivante :

«1° pénétrer librement, à toute heure du jour et de la nuit, sans avertissement préalable, dans tous les lieux de travail ou autres lieux dans lesquels ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que travaillent des personnes soumises aux dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance et le contrôle ; toutefois, dans les locaux habités, ils ne peuvent pénétrer qu'avec l'autorisation préalable du juge du Tribunal de police ;»;

b. au 2°, a), les mots «des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail» sont remplacés par les mots «des comités pour la prévention et la protection au travail» ;

c. le 2°, c) est remplacé par la disposition suivante :

«c. rechercher et examiner tous les supports d'information qui se trouvent dans les lieux de travail ou d'autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et qui contiennent, soit des données sociales, visées à l'article 2, 5°, soit n'importe quelles autres données, dont l'établissement, la tenue ou la conservation sont prescrits par la loi, même lorsque les inspecteurs sociaux ne sont pas chargés de la surveillance de cette législation ;» ;

d. le 2°, d) est remplacé par la disposition suivante :

«d. se faire produire, sans déplacement, pour en prendre connaissance, tous les supports d'information qui contiennent n'importe quelles autres données, lorsqu'ils le jugent nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et procéder à leur examen.» ;

e. l'article est complété par les alinéas suivants :

«Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires sont absents au moment du contrôle, les inspecteurs sociaux prennent les mesures nécessaires pour les contacter.

Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires ne sont pas joignables, les inspecteurs sociaux peuvent procéder à la recherche et à l'examen visés à l'alinéa 1er, 2°, c.

Lorsque l'employeur, ses préposés ou mandataires s'opposent à la recherche ou à l'examen visé à l'alinéa 1er, 2°, c., un procès-verbal est établi pour obstacle à la surveillance.

Aux fins de procéder à la recherche et à l'examen visés à l'alinéa 1er, 2°, c., les inspecteurs sociaux peuvent également rechercher et examiner les supports d'information qui sont accessibles à partir des lieux de travail par système informatique ou par tout autre appareil électronique.».

Art. 5

Un article 3 bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 bis.* – Les inspecteurs sociaux peuvent prendre des copies, sous n'importe quelle forme, des supports d'information visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, c. et d., ou de l'information qu'ils contiennent, ou se les faire fournir sans frais par l'employeur, ses préposés ou mandataires.

Lorsqu'il s'agit de supports d'information visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, c., qui sont accessibles par un système informatique, les inspecteurs sociaux peuvent, au moyen du système informatique ou par tout autre appareil électronique et avec l'assistance, soit de l'employeur, de ses préposés ou mandataires, soit de n'importe quelle autre personne qualifiée qui dispose de la connaissance nécessaire ou utile sur le fonctionnement du système informatique, effectuer des copies, dans la forme qu'ils souhaitent, de tout ou partie des données précitées.».

Art. 6

Un article 3 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 ter.* – Les inspecteurs sociaux peuvent saisir ou mettre sous scellés les supports d'information visés à l'article 4, alinéa 1er, 2°, c., que l'employeur, ses préposés ou mandataires soient ou non propriétaires de ces supports d'information.

Ils disposent de ces compétences lorsque cela est nécessaire à la recherche, à l'examen ou à l'établissement de la preuve d'infractions ou lorsque le danger existe que les infractions persistent ou que de nouvelles infractions soient commises.

Lorsque la saisie est matériellement impossible, ces données, tout comme les données qui sont nécessaires pour pouvoir les comprendre, sont copiées sur des supports appartenant à l'autorité. En cas d'urgence ou pour des raisons techniques, il peut être fait usage des supports qui sont à la disposition des personnes autorisées à utiliser le système informatique.».

Art. 7

Un article 3 quater, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 quater.* – En cas d'application de l'article 4, alinéas 3 et 4, les inspecteurs sociaux informent par écrit l'employeur de l'existence de la recherche et de l'examen ainsi que des supports d'information qui ont été copiés. Cet écrit contient les données prévues à l'article 3 quinquies, alinéa 2.».

Art. 8

Un article 3 quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 quinquies.* – Les saisies pratiquées en exécution de l'article 3 ter font l'objet d'un constat écrit remis contre récépissé.

Cet écrit doit au moins mentionner :

1° la date et l'heure auxquelles les mesures sont prises ;

2° l'identité des inspecteurs sociaux, la qualité en laquelle ils interviennent et l'administration dont ils relèvent ;

3° les mesures prises ;

4° la reproduction du texte de l'article 15 ;

5° les voies de recours contre les mesures et l'arrondissement judiciaire compétent ;

6° l'autorité qui doit être citée en cas de recours.».

Art. 9

Un article 3 sexies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

«*Art. 3 sexies.* – Toute personne qui estime que ses droits sont lésés par les saisies pratiquées en exécution de l'article 3 ter ou par les mesures prises en exécution de l'article 4, alinéas 3 et 4, peut former un recours auprès du président du tribunal du travail.

L'action est introduite et instruite selon les formes du référé.».

Art. 10

A l'article 5 du même décret, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

«Les inspecteurs sociaux peuvent communiquer les renseignements recueillis lors de leurs enquêtes à d'autres fonctionnaires ou services dans la mesure où ces renseignements peuvent les intéresser dans l'exercice des missions qui leur sont confiées.».

Art. 11

L'article 6 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 6.* – Tous les services de l'Etat, y compris les parquets et les greffes des cours et de toutes les juridictions, des communautés, des régions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale, sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect des législations dont ils sont chargés, ainsi que de leur produire, pour en prendre connaissance, tous supports d'information et de leur en fournir des copies.

Tous les services précités sont tenus de fournir ces renseignements et copies.

Toutefois, les actes, pièces, registres, documents ou renseignements recueillis à l'occasion de l'exécution de devoirs prescrits par l'autorité judiciaire ne peuvent être communiqués qu'avec l'autorisation de celle-ci.».

Art. 12

A l'article 8 du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 4 les mots «territoire national» sont remplacés par les mots «territoire de la région de langue française» ;

2° l'article est complété par les alinéas suivants :

«En exécution d'un accord visé à l'alinéa 5, l'administration à laquelle appartiennent les inspecteurs sociaux peut recourir à d'autres formes d'assistance réciproque et de collaboration.

Les dispositions des alinéas 1er à 6 sont également applicables aux accords conclus en matière d'échange d'information entre les autorités compétentes belges et les autorités compétentes des Etats non signataires de la Convention internationale n° 81 relative à l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée à Genève le 11 juillet 1947 par l'organisation internationale du travail au cours de sa trentième session et approuvée par la loi du 29 mars 1957.».

Art. 13

A l'article 9 du même décret, l'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Pour l'application du délai visé à l'alinéa 3, l'avertissement donné au contrevenant ou la fixation d'un délai pour se mettre en ordre n'emporte pas la constatation de l'infraction.».

Art. 14

A l'article 10 du même décret, les mots «communale et de la gendarmerie» sont remplacés par les mots «locale ou fédérale».

Art. 15

Un article 14 bis rédigé comme suit est inséré dans le même décret :

«*Art. 14 bis.* – § 1er. Le fonctionnaire que le Gouvernement désigne à cette fin, peut imposer une amende administrative à toute personne qui fait obstacle à la surveillance organisée en vertu du présent décret.

Les infractions sont consignées dans un rapport d'enquête, transmis par les inspecteurs sociaux au fonc-

tionnaire désigné par le Gouvernement et au ministère public.

§ 2. L'amende administrative s'élève à un montant compris entre 250 et 2.000 euros.

§ 3. Les personnes passibles d'amendes administratives, en application du présent article, sont désignées par les termes «le contrevenant».

L'amende administrative n'est applicable qu'au contrevenant, même si l'infraction a été commise par un préposé ou un mandataire.

§ 4. Les infractions visées au paragraphe 1er font l'objet soit de poursuites pénales, soit d'une amende administrative.

Les infractions constatées aux dispositions visées au paragraphe 1er sont poursuivies par voie d'amende administrative, à moins que le ministère public ne juge, compte tenu de la gravité de l'infraction, qu'il y a lieu à poursuites pénales. Les poursuites pénales excluent l'application d'une amende administrative, même si un acquittement les clôture.

Le ministère public dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception du rapport d'enquête visé au paragraphe 1er, alinéa 2, pour notifier au fonctionnaire désigné par le Gouvernement sa décision quant à l'intentement ou non de poursuites pénales.

§ 5. Dans le cas où le ministère public renonce à poursuivre ou omet de notifier sa décision dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné par le Gouvernement décide, après avoir mis le contrevenant en mesure de présenter ses moyens de défense, s'il y a lieu d'infliger une amende administrative du chef de l'infraction.

La décision du fonctionnaire fixe le montant de l'amende administrative et est motivée. Elle est notifiée au contrevenant par lettre recommandée à la poste en même temps qu'une invitation à acquitter l'amende dans le délai fixé par le Gouvernement.

La décision administrative par laquelle l'amende administrative est infligée ne peut plus être prise cinq ans après le fait constitutif d'une infraction visée par le présent article . Toutefois, l'invitation au contrevenant de présenter ses moyens de défense visée à l'alinéa 1er interrompt le cours de la prescription.

La notification de la décision fixant le montant de l'amende administrative éteint l'action publique.

Le paiement de l'amende met fin à l'action de l'administration.

§ 6. Le contrevenant qui conteste la décision du fonctionnaire désigné par le Gouvernement introduit, à peine de forclusion, un recours par voie de requête devant le tribunal du travail dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours suspend l'exécution de la décision.

La disposition de l'alinéa 1er est mentionnée dans la décision par laquelle l'amende administrative est infligée.

§ 7. Si le contrevenant demeure en défaut de payer l'amende, la décision du fonctionnaire désigné par le Gouvernement ou la décision du tribunal du travail passée en force de chose jugée est transmise à la Division de la trésorerie du Ministère de la Région wallonne en vue du recouvrement du montant de l'amende administrative.

§ 8. Si une nouvelle infraction est constatée dans les deux ans à compter de la date du rapport d'enquête visé au paragraphe 1er, alinéa 2, le montant visé au paragraphe 2 du présent article est doublé.

§ 9. Le Gouvernement détermine les modalités de perception de l'amende.».

Art. 16

A l'article 15 du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1er est abrogé ;

2° à l'alinéa 2, les mots «de 1000 à 5000 francs» sont remplacés par les mots «de 25 à 124 euros».

Art. 17

L'article 17 du même décret est abrogé.

Art. 18

Dans la loi du 1er juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale, il est inséré un article 7, rédigé comme suit :

«*Art. 7.* – La surveillance et le contrôle des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 19

Un article 8 bis est inséré dans l'arrêté du gouvernement wallon du 17 mars 1999 relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance :

«*Art. 8 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du décret du 17 mars 1999 portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance et du pré-

sent arrêté d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 20

L'article 10 du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 10.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 21

Au décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socio-professionnelle et des entreprises de formation par le travail sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'article 14, le premier alinéa est abrogé ;

2° l'article 15 est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 15.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 22

Un article 13 bis est inséré dans le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant :

«*Art. 13 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 23

Un article 8 bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle :

«*Art. 8 bis.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent arrêté sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 24

A l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 16 décembre 1988 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services sont apportées les modifications suivantes :

1° l'intitulé du chapitre 5 bis est remplacé par l'intitulé suivant :

«Chapitre 5 bis : Des plaintes et du contrôle».

2° un article 20 ter, rédigé comme suit, est inséré dans le chapitre 5 bis :

«*Art. 20 ter.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent arrêté sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 25

L'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 novembre 1990 relatif à l'organisation de centres de formation d'aides familiales est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 17.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent arrêté sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 26

L'article 13 du décret du 19 décembre 2002 relatif aux chèques-formation à la création d'entreprise est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 13.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 27

L'article 26 du décret du 10 avril 2003 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occu-

pés par les entreprises est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 26.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 28

L'article 13 du décret du 27 mai 2004 relatif à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de formation est remplacé par la disposition suivante :

«*Art. 13.* – La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution en ce qu'elles sont applicables en vertu de l'article 9 sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Art. 29

L'article 11, § 2, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication est remplacé par la disposition suivante :

«§ 2. La surveillance et le contrôle des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont exercés conformément aux dispositions du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels.».

Namur, le 26 avril 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,

ELIO DI RUPO

Le Ministre du Logement, des Transports
et du Développement territorial,

ANDRÉ ANTOINE

Le Ministre du Budget, des Finances,
de l'Equipement et du Patrimoine,

MICHEL DAERDEN

La Ministre de la Formation,

MARIE ARENA

Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,

PHILIPPE COURARD

La Ministre de la Recherche,
des Technologies nouvelles
et des Relations extérieures,

MARIE-DOMINIQUE SIMONET

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et du Commerce extérieur,

JEAN-CLAUDE MARCOURT

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale
et de l'Egalité des Chances,

CHRISTIANE VIENNE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité,
de l'Environnement et du Tourisme,

BENOÎT LUTGEN